



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ÉTRICHÉ ;

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment la Loi 82.213. du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE-Etiage n°2022-16 en date du 6 septembre 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à risque de pénurie dans le Maine-et-Loire, notamment sa disposition concernant l'interdiction d'arrosage des terrains de sports dans les zones soumises au niveau « crise »

VU les conditions météorologiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver l'intégralité du terrain du stade d'Étriché afin de permettre la reprise des activités sportives dès la levée des restrictions qui sera fonction de l'évolution des conditions météorologiques,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour des raisons de sauvegarde, l'utilisation du terrain du stade d'Étriché est strictement interdite à toutes activités de loisirs, entraînements et compétitions.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter du mardi 20 septembre 2022 et jusqu'au lundi 26 septembre 2022 inclus. Il sera affiché sur les lieux en question.

Article 3 : Monsieur David LAGLEYZE, Maire d'Étriché et Monsieur Frédéric LEBRUN, Président du Club de Football d'ÉTRICHÉ, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Club de Football
- Gendarmerie de Tiercé

Fait à ÉTRICHÉ, le 14 septembre 2022
Le Maire
David LAGLEYZE

